

DIRECTION
de la
COMPTABILITÉ PUBLIQUE

BUREAU C 3

Numéro dans les séries spéciales:
348 TM

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du
n° du
n° du
n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction

n° du

PROPHYLAXIE DE LA FIÈVRE APHTEUSE RÈGLEMENT DES SUBVENTIONS

En vertu des dispositions de l'article 237 du Code rural, l'État participe à l'achat du vaccin lorsque les opérations de vaccination antiaphteuse facultative portent sur au moins 60 % de l'effectif d'une espèce sensible dans le département ou la région intéressée.

Dans certains départements, cet achat est assuré par la collectivité dans le cadre de laquelle les vaccinations sont organisées (groupement de défense sanitaire, syndicat laitier, etc.). Le montant de la participation de l'État est alors versé à la collectivité en cause.

Toutefois, tous les groupements n'ayant pas les moyens de financer cette opération ou n'étant pas habilités à le faire, le montant de la participation de l'État est alors versé aux éleveurs. Mais le nombre des parties prenantes étant parfois très élevé (7.000 à 8.000 dans certains départements) l'établissement, par chaque éleveur, d'un chèque sur le Trésor entraînerait pour les services ordonnateurs une lourde tâche.

Afin de pallier ces difficultés, il a été décidé que, dans tous les cas où le groupement ne prend pas en charge l'acquisition du vaccin, le règlement aux éleveurs de la participation de l'État sera opéré de la façon suivante :

Le service ordonnateur établira, par commune, un état liquidatif indiquant :

- dans une première colonne, le nom et l'adresse de l'agriculteur ;
- dans une deuxième colonne, la somme qui lui est due ;
- une troisième colonne sera réservée à l'émargement du bénéficiaire.

L'ordonnateur établira, au nom de « Divers Percepteurs », un mandat collectif par département, égal au montant total des états liquidatifs communaux de chaque département. Ce mandat sera émis au titre du chapitre 84-22 du budget du Ministère de l'Agriculture intitulé : « Prophylaxie des maladies des animaux ».

DESTINATAIRES POUR APPLICATION :

DIFFUSION

G

83

RGS

PGS

TPG

RF

P

A l'appui du mandat collectif ainsi émis seront joints les états liquidatifs communaux correspondants qui seront fournis en double exemplaire, l'un tenant lieu d'ordre de paiement collectif destiné au Percepteur. Chacun de ces états devra être arrêté en toutes lettres et signé par l'ordonnateur.

En outre, les états liquidatifs devront être groupés par perception et récapitulés également par perception, sur un bordereau comportant uniquement le nom des communes et le montant global des états liquidatifs correspondants.

Après avoir reconnu la régularité du mandatement, le Trésorier-Payeur Général revêtira de la mention « Vu, Bon à payer », les états liquidatifs qui tiennent lieu d'ordre de paiement collectif et les transmettra aux Percepteurs intéressés qui procéderont au paiement des sommes dues.

Les bénéficiaires seront avisés par le service ordonnateur d'avoir à se présenter à la caisse du Percepteur de leur résidence pour recevoir la somme qui leur est attribuée. Les ayants droit donneront, au moment du paiement, acquit sur l'état liquidatif, dans la colonne réservée à l'émargement.

Les états liquidatifs tenant lieu d'ordre de paiement collectif ne seront versés à la Trésorerie Générale que lorsque toutes les sommes portées sur ces états auront été payées aux intéressés. Les Percepteurs voudront bien prendre toutes dispositions afin que les sommes dues soient réglées le plus rapidement possible aux bénéficiaires et inviter les créanciers retardataires à percevoir le montant de la somme qui leur est due.

Si les intéressés ne répondent pas à cette invitation dans le délai d'un mois, les Percepteurs régleront d'office et aux frais du créancier, par mandat-carte postal d'assignation, le montant de ces créances conformément aux règles fixées par la circulaire n° 3129 du 8 mars 1936, modifiée par la lettre-commune n° 6214 F L/C 2249-2046 du 21 septembre 1950 (B.S.T. 63 G).

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique
et par délégation du Ministre :

Le Chef de Service,
R. VERON.
